

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Thors (17)**

N° MRAe 2023ACNA34

Dossier KPPAC-2023-013681

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la Communauté de communes Vals de Saintonge, reçu le 23/01/2023 relatif à modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thors (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Thors, 468 habitants au 1^{er} janvier 2021 (source INSEE) sur un territoire de 555 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 août 2007 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- la suppression des emplacements réservés n°2 et n°3 localisés sur les parcelles n°0980 et n°0376, initialement prévus pour l'aménagement d'un carrefour, dont les travaux ont été réalisés ;
- La suppression des emplacements réservés n°5 et n°6 sur les parcelles OC n°0056, 0061, 0069, 053, initialement prévus pour l'aménagement et l'agrandissement d'une base nautique ;

Considérant que la suppression des emplacements réservés n°5 et n°6 vise désormais la réalisation d'un projet de camping ;

Considérant que ce projet d'aménagement est situé sur un terrain en zone à urbaniser à vocation touristique ;

Considérant que le site du projet de camping est limitrophe d'espaces viticoles ; que cette proximité est susceptible d'engendrer un conflit d'usage entre activités viticole et touristique et de générer un risque pour la santé humaine ; qu'il convient de mettre en œuvre des mesures réglementaires afin de réduire ces incidences ;

Considérant que le site de projet de camping se situe dans une zone d'aléa inondation faible ; qu'il convient de tenir compte des conséquences du dérèglement climatique sur ce risque ;

Considérant qu'il convient de s'assurer du traitement des eaux usées avant rejet ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thors (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Thors rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thors (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 20 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville